

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS261/7
14 janvier 2004

(04-0106)

Original: espagnol

URUGUAY – RÉGIME FISCAL APPLIQUÉ À CERTAINS PRODUITS

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 8 janvier 2004, adressée par les délégations du Chili et de l'Uruguay au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément au paragraphe 6 de l'article 3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 19 mai 2003, un groupe spécial a été établi pour examiner le différend *Uruguay – Régime fiscal appliqué à certains produits* (DS261). La composition de ce groupe spécial a été arrêtée le 4 juillet, mais ses travaux ont été suspendus, à partir du 14 août, à la demande conjointe des deux parties afin de chercher une solution positive et bilatérale au différend.

La République du Chili et la République orientale de l'Uruguay ont le plaisir de vous informer que le 16 décembre 2003, les Ministres des relations extérieures des deux pays ont signé un *accord pour le règlement du différend "Uruguay – Régime fiscal appliqué à certains produits" soumis à l'OMC*, accord dont copie est jointe à la présente.

Cet accord représente une solution convenue d'un commun accord au sens des paragraphes 5 et 6 de l'article 3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer aux Membres de l'OMC la présente notification ainsi que l'accord qui y est joint.

Je saisis cette occasion pour remercier le Groupe spécial et le Secrétariat de leur bienveillance et des travaux qu'ils ont menés, et vous prie d'agréer les assurances de notre très haute considération.

(signé)

Mathias Francke Schnarbach
Chargé d'affaires a.i.
Mission permanente du Chili
auprès de l'OMC

(signé)

Carlos Pérez del Castillo
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Uruguay
auprès de l'OMC

**ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY
ET LA RÉPUBLIQUE DU CHILI POUR LE RÈGLEMENT DU
DIFFÉREND "URUGUAY – RÉGIME FISCAL APPLIQUÉ
À CERTAINS PRODUITS" SOUMIS À L'OMC**

La République orientale de l'Uruguay et la République du Chili conviennent de conclure l'accord ci-après dans le cadre des règles de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne le différend "Uruguay – Régime fiscal appliqué à certains produits" soumis par le Chili à cette organisation, sous la cote WT/DS261;

Article premier

La République orientale de l'Uruguay s'engage à faire en sorte que le régime d'imposition et de liquidation de l'impôt spécifique interne appliqué aux cigarettes originaires de la République du Chili soit toujours mis en œuvre dans le plein respect des principes et obligations de la nation la plus favorisée et du traitement national découlant de leurs engagements internationaux, et en particulier des principes, règles et notes interprétatives concernant les articles I^{er} et III du GATT de 1994.

Article 2

L'engagement pris n'empêche pas la République orientale de l'Uruguay de modifier ledit régime d'imposition et de liquidation en vigueur, à condition que la modification soit conforme aux principes et obligations de la nation la plus favorisée et du traitement national susmentionnés.

Article 3

Le présent accord est sans préjudice du droit de la République du Chili de contester à nouveau à l'avenir le régime de l'impôt spécifique interne de la République orientale de l'Uruguay, quel que soit le produit imposé et quelle que soit la ou les causes. Il est également sans préjudice des allégations et éléments de fait et de droit invoqués dans la demande de consultations (WT/DS261/1) et la demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS261/4) présentées par la République du Chili à l'Organisation mondiale du commerce.

Article 4

La République du Chili s'engage à mettre immédiatement un terme à la procédure de groupe spécial issue de la plainte déposée contre la République orientale de l'Uruguay auprès de l'Organisation mondiale du commerce le 26 juin au sujet du "Régime fiscal appliqué à certains produits (WT/DS261)" une fois achevées les formalités de signature du présent accord. Cela devra nécessairement se concrétiser par une notification conjointe des deux pays présentée formellement au Secrétariat de l'Organe de règlement des différends de l'OMC et au Président du Groupe spécial chargé du différend, notification dans laquelle il devra être spécifié que les deux parties sont parvenues à un règlement mutuellement satisfaisant de ce différend et à laquelle sera joint le présent accord en tant que preuve de ce règlement et de ses modalités.

Article 5

Si le nouveau délai de suspension des travaux du Groupe spécial de l'OMC convenu le 12 octobre 2003 vient à échéance avant la conclusion de la procédure visée dans l'article précédent, la République du Chili s'engage à convenir avec la République orientale de l'Uruguay d'une troisième et dernière suspension, pour un délai maximum de 90 jours.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur à compter de ce jour.

Conclu à Montevideo le seize décembre deux mille trois en deux exemplaires faisant également foi.

Pour la République orientale
de l'Uruguay

Pour la République
du Chili
